

## **Avis du CNCPH sur le décret relatif à l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap**

**8 novembre 2018**

Le CNCPH a été saisi par le ministère de la culture le 8 octobre 2018, pour un avis sur le projet de décret relatif à l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap. Cet avis a fait l'objet d'une procédure accélérée pour validation en commission permanente le 8 novembre 2018, afin de permettre au Conseil d'Etat de se positionner le 13 novembre 2018.

Ce projet de décret a été présenté le 5 novembre 2018 en commission « culture et citoyenneté » du CNCPH en présence de la DGMIC (Direction générale des médias et des industries culturelles) du ministère de la culture. Il précise les **modalités d'application de l'article 81 de la loi « Liberté de choisir son avenir professionnel »** du 5 septembre 2018. Il vise à transposer la **directive UE 2017/1564**, directive européenne rendant opérationnel le **traité de Marrakech**. Ce traité, **signé le 27 juin 2013** et entré en vigueur le 30 septembre 2016, vise à « *faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées* ».

Les échanges dans la commission « culture et citoyenneté » ont porté sur 2 points significatifs :

### **1. Les catégories d'habilitation**

Les mesures réglementaires prévoient actuellement trois catégories d'habilitation pour des organismes souhaitant réaliser et communiquer des documents adaptés :

- **l'inscription** sur la liste en vue de produire ou communiquer des documents adaptés à des personnes en situation de handicap dans les conditions définies par la loi ;
- **l'agrément** en vue de demander, auprès de la Bibliothèque nationale de France, la mise à disposition des fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres ;
- **l'autorisation** à recevoir et à mettre des documents adaptés à la disposition d'un organisme établi dans un autre État, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire. Seuls les organismes inscrits et agréés peuvent solliciter cette autorisation.

Le projet de décret supprime ce dernier régime d'autorisation et prévoit désormais que les organismes inscrits sur la liste pourront procéder à des échanges transfrontières de documents adaptés.

La commission « culture et citoyenneté » salue la suppression de ce dernier régime d'autorisation qui va dans le sens de la simplification administrative. Cependant, elle considère que **le projet de décret ne respecte pas la définition de l'inscription telle que précisée dans le traité de Marrakech et la directive UE 2017/1564**. En effet, le traité autorise la mise à disposition de documents adaptés sans qu'un registre national soit nécessaire pour des entités autorisées déjà reconnues comme telles : le gouvernement français est tout à fait fondé à valoriser un réseau d'acteurs agréés, mais il ne peut juridiquement pas exiger une inscription pour « *un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires* ».

Le fait qu'il y ait un avis préalable requis pour l'inscription limite cet aspect fondamental du traité de Marrakech et reviendrait à ne pas faire sauter un verrou pour la diffusion de contenus pour des publics qui sont d'ores et déjà dans une situation de « pénurie de livres » : ne pas respecter cette disposition européenne limiterait de fait l'inclusion en bibliothèque (municipale, départementale, universitaire, au collège, lycée...).

En conséquence, **le CNCPH demande que l'inscription d'office, telle que prévue dans la définition des entités autorisés dans l'article 2 alinéa 4 de la directive, soit introduite dans le code de la propriété intellectuelle**, par ce décret pris en application de l'article 81 de la loi « Liberté de choisir son avenir professionnel », pour que la transposition de la directive soit complète au regard du droit européen.

La commission estime qu'une telle demande n'est pas de nature à menacer l'équilibre actuel des intérêts entre les personnes bénéficiaires de l'exception et les ayants droit (titulaires des droits d'auteur) qui fonctionne de manière satisfaisante. Elle salue les avancées réalisées depuis la loi n° 2006-961 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, en matière d'exception handicap au droit d'auteur, et souligne son attachement à un accès à la culture simplifié et élargi pour l'ensemble des personnes bénéficiaires.

Quant aux craintes exprimées relatives à la diffusion inappropriée et massive des fichiers sources et des risques potentiels sur le modèle de financement existant, la commission considère que ce point relève de l'agrément (disposition « franco-française ») et non de l'inscription : il ne peut donc justifier l'introduction en droit français d'une disposition contraire au droit européen.

## **2. Les ministres signataires du décret**

La version du projet de décret reçue par le CNCPH a comme signataires la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de la culture. Les membres de la commission « culture et citoyenneté » se sont étonnés de **l'absence de la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées dans la signature**, sachant qu'elle est clairement partie prenante, notamment dans le cadre de la commission en charge de l'exception handicap. Ils ont également interrogé la DGMIC sur le bien-fondé de la présence du ministre des solidarités et de la santé comme signataire et proposé d'y substituer le Premier ministre. La DGMIC a répondu que la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées a été **rajoutée à la signature**.

**Considérant que le projet de décret s'apprête à faire rentrer en droit français une disposition contraire à la directive européenne ratifiant le traité de Marrakech pour l'ensemble des pays membres de l'Union, le CNCPH tient à ce que la définition des entités autorisées prévue à l'article 2 alinéa 4 de la directive UE 2017/1564 soit reprise à l'identique dans le code de la propriété intellectuelle.**

**Compte tenu que cette demande n'est pas satisfaite, le CNCPH émet un avis défavorable au projet de décret tel qu'il a été présenté.**